

Compte rendu de la séance du 15 juin 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Françoise CREPIN

Ordre du jour:

Délibérations:

Recomposition conseil communautaire

Contrat de ruralité

Rapport service public assainissement

Non valeur assainissement

Virements de credit

Délibérations du conseil:

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire (DE 2017 026)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Suite à la modification intervenue au sein du Conseil Municipal de la Commune de Vigoux et en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre, la composition du conseil communautaire qui a été réalisé sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini selon les nouvelles règles de composition.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes devront approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population totale (ou selon la règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la

commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

A défaut d'un tel accord, le préfet fixera le nombre de sièges du Conseil Communautaire qu'il répartira selon les dispositions dites de droit commun conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les Communes un accord local, fixant à 43 le nombre total de délégués répartis de la manière suivante :

Le Blanc	13
Tournon	3
Pouigny	2
Thenay	1
Concremiers	1
Ruffec	1
Rivarennnes	1
Ciron	1
Mérigny	1
Rosnay	1
Douadic	1
La Pérouille	1
Vigoux	1
Néons	1

Oulches	1
Ingrandes	1
Sacierges	1
Nuret	1
St Aigny	1
Lureuil	1
Fontgombault	1
Sauzelles	1
Lurais	1
Chitray	1
Preuilly	1
St Civran	1
Luzeret	1
Chazelet	1

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Brenne – Val de Creuse.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

DECIDE DE FIXER, à 43 le nombre total de siège et de retenir la répartition telle que présentée ci-avant.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Contrat de ruralité (DE 2017 027)

Vu la décision du Comité Interministériel aux Ruralités du 20 mai 2016 relative à la mise en place des contrats de ruralités pour accompagner le développement des territoires ruraux.

Vu la finalité des contrats de ruralité dont l'objectif est de coordonner tous les outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Considérant que le Contrat de Ruralité s'articule autour de 6 volets prioritaires : accès aux services et aux soins, revitalisation des bourgs centre, attractivité du territoire, mobilités, transition écologique, cohésion sociale.

Considérant que les actions inscrites dans le contrat de ruralité porté par la communauté de communes Brenne-Val de Creuse ont pour vocation la mise en œuvre des actions concrètes et opérationnelles dans une logique de projet de territoire.

Considérant que ce Contrat de Ruralité est proposé pour une durée de quatre ans (2017-2020) avec une clause de révision à mi-parcours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'élaboration et la mise en œuvre d'un Contrat de Ruralité sur le territoire de la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse;
- Valide le programme d'action élaboré en partenariat avec la communauté de communes;
- Autorise le maire à signer le contrat de ruralité pour le territoire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse (accord-cadre);
- Autorise le maire à signer les conventions financières dès lors que la commune est maître d'ouvrage d'une ou plusieurs opérations d'investissement inscrite(s) dans le contrat de ruralité.

Rapport service public assainissement 2016 (DE 2017 028)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal:

* adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

* décide de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr.

Admission en non valeur Assainissement (DE 2017 029)

Le Maire présente au conseil municipal les états de non valeurs dressés par le Trésor Public pour le budget assainissement (voir états joints).

Admission en non-valeur d'un montant de	346.31€	à l'article 6541
Créances éteintes pour un montant de	443.57€	à l'article 6542

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte d'admettre les créances présentées en non-valeur, à savoir
- charge le Maire d'effectuer les mandats correspondants

Virement de crédits (DE 2017 030)

Suite à la décision du conseil municipal d'équiper les services techniques avec une tondeuse de finition, Monsieur le Maire précise que les crédits non pas été prévus au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'effectuer les virements de crédits suivants:

022 : - 1500€	023 : + 1500€
021 : + 1500€	2188: + 1500€